

ARRETE MUNICIPAL 19/03/2020 AM20
Arrêté portant sur la fermeture de l'enceinte du
stade (à l'exception du parking)
Dans le cadre de la lutte contre la propagation
du virus COVID-19

Le Maire de la commune de Bourgneuf,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret N°2020-260 du 16 Mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret 2020-264 du 17 Mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 14 Mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre, a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures propres à freiner la propagation du virus.

ARRETE

Article 1 : L'enceinte du stade, à l'exception du parking, est fermée jusqu'à nouvel ordre. Son accès est strictement interdit.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret N°2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende d'un montant de 135 euros.

Article 3 : le Maire de Bourgneuf, la Gendarmerie d'Angoulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourgneuf, le 20 mars 2020

Le Maire, Paul-Roland VINCENT



ARRETE MUNICIPAL 19/03/2020 AM21

**Arrêté portant sur la fermeture du
cimetière de Bourgneuf**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation
du virus COVID-19

Le Maire de la commune de Bourgneuf,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3131-1;

Vu la la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret N°2020-260 du 16 Mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret 2020-264 du 17 Mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé du 14 Mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre, a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures propres à freiner la propagation du virus.

ARRETE

Article 1 : Le cimetière est fermé jusqu'à nouvel ordre. Son accès est strictement interdit.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret N°2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende d'un montant de 135 euros.

Article 3 : le Maire de Bourgneuf, la Gendarmerie d'Angoulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourgneuf, le 20 mars 2020

Le Maire, Paul Roland VINCENT

